RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16686
Numéro SIREN : 410 204 390
Nom ou dénomination : ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2016 sous le numéro de dépôt 59989

1606004901

DATE DEPOT : 2016-06-17

NUMERO DE DEPOT : 2016R059989

N° GESTION : 1996B16686

N° SIREN : 410204390

DENOMINATION : ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS

ADRESSE : 3 ave Hoche 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/06/15

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AD 15.06.16 QR

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
17 JUIN 2016
Sous le N° : 59989

96B16686

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS,
Agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte du FCP **«ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES»** et du FCP **« AA MMF AMERICAN CONVICTIONS »,**
Société Anonyme au capital de 4 324 048 euros,
Dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°410 204 390
Représentée par Monsieur François-Xavier GENNETAIS, en sa qualité de membre du Directoire, habilité á cet effet,

D'UNE PART,

ET

NEUFLIZE MONDE SELECTION
Société d'investissement á capital variable, de droit français, au capital initial de 7.622.450,86 euros,
Dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 384 499 869
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Laurent BOUIN, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

COLUMBIA
Société d'investissement á capital variable, de droit français, au capital initial de 410.000 Dollars US (300.476,36 euros),
Dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°803 699 974
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric LAFRENIERE, Directeur Général, dûment habilité á cet effet,

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) **Le FCP absorbant ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES (ex. NEUFLIZE MONDE DIVIDENDES) a** les caractéristiques suivantes :

1. Le FCP (Fonds Commun de Placement) a été créé le 15 avril 2014 pour une durée de 99 ans;

2. Le FCP n'est pas doté de la personnalité juridique. Il émet des parts.

3. Le FCP est un OPCVM classifié parmi les OPC «Actions internationales» ;

4. Le FCP a pour objectif d'obtenir sur la durée de placement recommandée, une performance annuelle supérieure á celle de son indice de référence, l'indice MSCI World AC (dividendes réinvestis) net de frais.

5. Le FCP émet trois catégories de parts :
   - Parts C : FR0011667997 dont le résultat net et les plus-values nettes sont capitalisés.

- Part I : FR0012952232 dont le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés et/ou distribués.
- Part F : FR0013064342 dont le résultat et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

6. Son exercice social expire le demier jour de bourse de Paris du mois de décembre ;

7. La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS Bank France dont le siége social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS ;

8. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet MAZARS dont le siège social est 61 rue Henri Regnault – 92075 Paris la Défense Cedex.

(B) **La SICAV absorbée NEUFLIZE MONDE SELECTION** a les caractéristiques suivantes :

1. Elle a été créée le 19 mars 1993 sous la forme d'une Société d'investissement à capital variable (SICAV), pour une durée de 99 ans ;

2. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 384 499 869 ;

3. La SICAV est dotée d'une personnalité juridique émettant des actions ;

4. La SICAV est un FIA classifiée parmi les OPC « Actions Internationales » ;

5. L'objectif de la SICAV est d'offrir sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'indice MSCI World (dividendes réinvestis).

6. La SICAV émet deux catégories d'actions :
- actions C : FR0011560119 dont le résultat net et les plus-values nettes sont capitalisés.
- actions I : FR0000297525 dont le résultat net et les plus-values nettes sont capitalisés.

7. Son exercice social expire le demier jour de bourse de Paris du mois de septembre ;

8. La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS Bank France dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS

9. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet S.F.P.B A&C dont le siège social est 8 rue Montalivet – 75008.

(C) **La SICAV absorbée COLUMBIA** a les caractéristiques suivantes :

10. Elle a été créée le 3 juin 2014 sous la forme d'une Société d'investissement à capital variable (SICAV), pour une durée de 99 ans ;

11. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 699 974 ;

12. La SICAV est dotée d'une personnalité juridique émettant des actions ;

13. La SICAV est un OPCVM classifiée parmi les OPC « Actions Internationales » ;

14. L'objectif de la SICAV est d'offrir sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'indice S&P 500 composite (dividendes réinvestis).

15. La SICAV émet une catégorie d'actions :
- actions C : FR0012016566 dont le résultat net et les plus-values nettes sont capitalisés et/ou distribués.

16. Son exercice social expire le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre ;

17. La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS Bank France dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS

9. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet MAZARS dont le siège social est 61 rue Henri Regnault – 92075 Paris la Défense Cedex.

(D) **Le FCP absorbé AA MMF AMERICAN CONVICTIONS** a les caractéristiques suivantes :

10. Le FCP (Fonds Commun de Placement) a été créé le 18 novembre 2005 pour une durée de 99 ans;

11. Le FCP n'est pas doté de la personnalité juridique. Il émet des parts.

12. Le FCP est un OPCVM classifié parmi les OPC «Actions internationales» ;

13. Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence, le S&P 500 (dividendes réinvestis) exprimé en US dollar.

14. Le FCP émet une catégorie de parts :
- Parts USD : FR0010247056 dont le résultat net et les plus-values nettes sont capitalisés.

15. Son exercice social expire le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre ;

16. La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS Bank France dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS ;

18. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet S.F.P.B A & C dont le siége social est 8 rue Montalivet – 75008.

(E) Description des liens existants entre le FCP absorbant et les SICAV absorbées et le FCP absorbé :

Pour le FCP absorbant, les SICAV absorbées et le FCP absorbé, le gestionnaire financier est ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS et le gestionnaire administratif et comptable est CACEIS Fund Administration.

Pour le FCP absorbant, les SICAV absorbées et le FCP absorbé, la classification AMF est « Actions internationales ».

Les principales caractéristiques juridiques de la société de gestion sont les suivantes :
- Elle a comme numéro d'immatriculation 410 204 390 RCS PARIS ;
- Son siège social est 3 Avenue Hoche à Paris (75008) ;
- Son capital social s'élève à 4 324 048 euros.

(F) En tant que de besoin, il est précisé que les organes de gestion des Parties, à savoir le conseil d'administration de la SICAV NEUFLIZE MONDE SELECTION, le conseil d'administration de la SICAV COLUMBIA et le Directoire de ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS pour le compte des FCP AA MMF AMERICAN CONVICTIONS et ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES ont autorisé la signature du Traité et en ont approuvé les modalités lors de leurs réunions respectives.

(G) En tant que de besoin, il est précisé que l'opération est soumise aux dispositions du code de commerce, du code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives aux OPC. Cette opération de fusion est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. <u>Apport à titre de fusion - Propriété et jouissance – Dissolution de la SICAV absorbée</u>

1.1. Aux termes du présent projet de fusion (le « Traité ») et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4.1 ci-après, les SICAV absorbées et le FCP absorbé (les « OPC absorbés ») font apport à titre de fusion au FCP absorbant, sous les garanties ordinaires et de droit et sous celles stipulées au Traité, de l'intégralité de leurs actifs, à charge pour le FCP absorbant de supporter la totalité du passif des OPC absorbés sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers des OPC absorbés.

1.2. La Fusion constituant une transmission à titre universel de l'intégralité du patrimoine des OPC absorbés, l'ensemble des droits et valeurs des OPC absorbés, et notamment le droit de transmettre à leurs actionnaires/porteurs les crédits d'impôt détenus par les OPC absorbés, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, seront intégralement transférés au FCP absorbant à la date de la réalisation définitive de la Fusion telle qu'indiquée à l'article 4.2 ci-après (la «Date de Réalisation Définitive de la Fusion»), dans l'état dans lequel ils se trouveront alors, sans exception ni réserve.
Le FCP absorbant aura ainsi la propriété de ces droits et valeurs, à compter de la date de Réalisation Définitive de la Fusion.
Il est précisé que toutes les opérations actives et passives qui auraient été conclues entre la date de la publication du projet de fusion et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront considérées comme ayant été faites pour le compte exclusif du FCP absorbant.

1.3. Du fait de la dévolution de l'ensemble du patrimoine des OPC absorbés au FCP absorbant, lequel les reprend intégralement :
   a. Les OPC absorbés se trouveront dissous de plein droit par le seul fait de la levée des conditions suspensives prévues à l'article 4.1 ci-après et de la réalisation définitive de la Fusion ;
   b. La dissolution des OPC absorbés ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

1.4. Les actions/parts des OPC absorbés seront échangées contre des parts du FCP absorbant au prorata des actions/parts que détenaient les actionnaires/porteurs dans les OPC absorbés.

2. Motifs de la fusion

Dans le cadre de la réorganisation de la gamme des OPC promus par ABN AMRO Investment Solutions et pour apporter une meilleure lisibilité á la gamme des OPC, il a été décidé de rapprocher la SICAV NEUFLIZE MONDE SELECTION, la SICAV COLUMBIA et le FCP AA MMF AMERICAN CONVICTIONS du FCP ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES.

Ce rapprochement prend la forme d'une fusion/absorption de la SICAV NEUFLIZE MONDE SELECTION, la SICAV COLUMBIA et du FCP AA MMF AMERICAN CONVICTIONS par le FCP ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES.

3. Méthode d'évaluation retenue

3.1 Estimation des actifs nets des OPC - Valeurs liquidatives de référence

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé dans un premier temps de procéder á l'estimation des actifs nets des OPC absorbés et du FCP absorbant, selon des règles identiques applicables aux quatre OPC sous le contrôle des commissaires aux comptes, au jour fixé par le Directoire de ABN AMRO Investment Solutions pour les FCP absorbant et absorbé et par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des SICAV absorbées, pour le calcul des valeurs liquidatives des OPC absorbés et des parts du FCP absorbant qui est effectué quotidiennement pour les quatre OPC.

Cette estimation sera effectuée le même jour pour les quatre OPC aprés tenue de la Bourse de Paris dans les conditions prévues par le réglement des FCP et les statuts des SICAV.

La Date de Réalisation Définitive de la Fusion est fixée le 05/09/2016 sur la base des valeurs liquidatives des parts/actions des OPC absorbés et des parts du FCP absorbant datées du 02/09/2016 calculées le 05/09/2016.

Il est précisé que ce contrôle des valeurs liquidatives dispensera les commissaires aux comptes d'auditer les comptes de la période écoulée entre la date de la publication du projet de fusion et la date effective de réalisation de la Fusion.

3.2 Désignation des éléments d'actif apportés - Passif pris en charge

Sous réserve du respect des engagements et conditions stipulés aux articles 4 et 5 ci-aprés, les OPC absorbés apporte au FCP absorbant la totalité des éléments composant l'actif et le passif de leur patrimoine ou qui en seraient la représentation.
En tant que de besoin, il est rappelé que l'apport réalisé au titre de la Fusion constitue une transmission á titre universel de l'ensemble du patrimoine de chacun des OPC absorbés, sans exception, qui sera entiérement dévolu au FCP absorbant dans l'état où il se trouvera á la Date de Réalisation Dèfinitive de la Fusion, et qu'en conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives réalisées par les OPC absorbés, depuis la date de la publication du projet de fusion jusqu'á la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge du FCP absorbant.

3.3 Rémunération des apports et augmentation de l'actif du FCP absorbant

3.3.1 Rapport d'échange des droits sociaux

Les Parties ont convenu d'une fusion/absorption de la SICAV NEUFLIZE MONDE SELECTION, la SICAV COLUMBIA et du FCP AA MMF AMERICAN CONVICTIONS par le FCP ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES comme suit :

Les actionnaires de la SICAV COLUMBIA recevront en échange de leurs titres, des parts C du FCP ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES.

Les actionnaires des actions C de la SICAV NEUFLIZE MONDE SELECTION recevront en échange de leurs titres, des parts C du FCP ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES.

Les actionnaires des actions I de la SICAV NEUFLIZE MONDE SELECTION recevront en échange de leurs titres, des parts I du FCP ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES.

Les porteurs du FCP AA MMF AMERICAN CONVICTIONS recevront en échange de leurs titres, des parts C du FCP ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES.

Parité d'échange

Afin de faciliter les opérations d'échange de droits, les Parties ont convenu de retenir la parité d'échange déterminée par le rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{VL de l'OPC absorbé}}{\text{VL de la part du FCP absorbant}}$$

Compte tenu de la décimalisation du FCP absorbant, exprimée en dix-millièmes ou en millièmes, et de la parité déterminée ci-dessus, les porteurs/actionnaires des OPC absorbés obtiendront lors de l'échange une part et/ou fraction de part du FCP absorbant pour un montant exactement identique à la valeur des actions/parts représentant le montant de leur capital, évalué au jour de la Fusion. Toutefois, si les actionnaires/porteurs des OPC absorbés le souhaitent, ils pourront compléter leur apport pour recevoir un nombre entier de parts du FCP absorbant ou être crédités du montant en euros correspondant à la soulte.

3.3.2 Possibilité de rachat sans frais

Conformément à l'article 422-103 du réglement général de l'Autorité des marchés financiers, les actionnaires/porteurs des OPC absorbés peuvent obtenir sans frais le rachat de leurs parts ou actions dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date à laquelle ils ont été informés de la fusion.

3.4 Nombre de parts du FCP absorbant – Augmentation de l'actif du FCP absorbant

L'augmentation de l'actif net du FCP absorbant correspondra à la somme des actions/parts des OPC absorbés échangées sur la base des parités d'échange déterminées au paragraphe 3.3.1, selon les rapports ci-dessous:

Nombre de parts à créer :

Actif net de l'OPC absorbé = Parité d'échange
Valeur liquidative initiale de la part du FCP absorbant

A compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, le FCP absorbant émettra immédiatement le nombre de parts destinées à être remises aux actionnaires/porteurs titulaires d'actions/parts des OPC absorbés, conformément aux parités d'échange déterminées au paragraphe 3.3.1 et en rémunération de l'apport des OPC absorbés.

Les parts nouvellement créées par le FCP absorbant et attribuées aux actionnaires/porteurs des OPC absorbés :

(A) porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion
(B) seront soumises à toutes les dispositions du règlement et aux décisions des organes du FCP absorbant.

4 Réalisation définitive de la Fusion

4.1 Conditions suspensives

La Fusion ne deviendra définitive que sous réserve, et du seul fait, de l'obtention de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers et de l'accord des actionnaires de chacune des SICAV absorbés réunis en assemblée générale extraordinaire.

4.2 Date de réalisation de la Fusion

4.2.1 Prise d'effet de la fusion

La Date de Réalisation Définitive de la Fusion est fixée au 05/09/2016.
Si l'ensemble des conditions visées à l'article 4.1 ci-dessus n'est pas réalisé avant la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, le projet de Fusion sera considéré comme caduc et les Parties seront dégagées de toute obligation au titre du Traité.

4.2.2 Suspension des souscriptions et des rachats

Conformément aux dispositions de l'article 422-103 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le conseil d'administration des SICAV absorbés et le Directoire de ABN AMRO Investment Solutions pour le FCP absorbé ont décidé de suspendre les souscriptions et les rachats sur les OPC absorbés à compter du 30/08/2016 (aux heures indiquées dans le prospectus des OPC absorbés) et jusqu'à la prise d'effet de l'opération de fusion soit, le 05/09/2016.

5 Déclarations et engagements des Parties

La Fusion sera réalisée sous les charges, garanties et conditions ordinaires, de droit et de fait, mais également sous celles stipulées ci-après :

5.1. Déclarations des Parties – Période Intercalaire

5.1.1 Le Président du Directoire de ABN AMRO Investment Solutions agissant es qualités,

déclare que, á compter de la date de signature du projet de Traité et jusqu'á la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, les OPC absorbés:

(A) sont et resteront des Sociétés d'Investissement à Capital Variable qui ont leur siége social réel en France pour les SICAV absorbées ;
(B) exercent et continueront d'exercer leur activité en conformité avec les lois, réglements et usages en vigueur ;
(C) dispose et disposeront de l'ensemble des autorisations nécessaires á l'effet de poursuivre leurs activités telles que conduites à la date de signature du Traité ;
(D) n'ont contracté et ne contracteront aucune interdiction sous quelque forme que ce soit ni aucune clause de non-concurrence vis-á-vis de quiconque ;
(E) n'ont connaissance d'aucune poursuite en cours ou susceptible de survenir (á défaut, ils en informeront le FCP absorbant dans les meilleurs délais) concernant les droits et valeurs objet de l'apport, ou susceptible d'entraver leur activité ;
(F) sont et resteront á jour de leurs impôts et cotisations exigibles se rapportant á l'exploitation de leurs activités.

5.1.2 Le Président du Directoire de ABN AMRO Investment Solutions pour le compte du FCP absorbant a pris connaissance et a été pleinement informé de la situation active et passive des OPC absorbés.

5.1.3 En outre, les Parties certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, que :

(A) elles ont la pleine capacité juridique ;
(B) elles sont régulièrement constituées, ne font l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent dans aucun des cas de dissolution anticipée prévu par la loi ;
(C) á compter de la date de signature du projet de Traité et jusqu'á la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sauf accord préalable de l'autre Partie, elles n'accompliront aucune opération dépassant la limite d'une gestion courante et normale (en dehors de l'exécution du Traité).

5.2 **<u>Engagements du FCP absorbant tenant aux actifs et passifs repris</u>**

Le FCP absorbant, á la Date de Réalisation Définitive de la Fusion :

(A) prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront alors, sans pouvoir exercer aucun recours contre les OPC absorbés, pour quelque cause que ce soit ;

(B) sera substitué purement et simplement dans les charges et conditions inhérentes aux droits apportés et, de ce fait, á compter de cette date :

1. supportera les charges de toute nature, auxquels lesdits droits pourront être assujettis ;

2. satisfera á toutes les obligations auxquelles la propriété et l'exploitation desdits droits pourront donner lieu ;

(C) sera subrogé dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques passés par les OPC absorbés et existante alors, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux droits apportés (á cet effet, au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord, autorisation ou agrément d'un cocontractant ou tiers quelconque, les OPC absorbés solliciteront en temps utile et en justifieront au FCP absorbant) ;

(D) aura á compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place des OPC absorbés, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements á toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite des apports effectués au titre de la Fusion ;

(E) sera débiteur des créanciers des OPC absorbés, au lieu et place de ces derniers, sans que cette substitution entraîne novation á l'égard des créanciers.

5.3 Déclarations et engagements en matière fiscale

5.3.1 Droits d'enregistrement

La fusion est soumise á l'enregistrement de droit fixe.

5.3.2 Régime fiscal applicable aux actionnaires/porteurs des OPC absorbés

S'agissant des plus-values et des moins-values réalisées lors de l'absorption á l'occasion de l'échange des actions/parts des OPC absorbés contre les parts du FCP absorbant, le régime fiscal dépend de la qualité du porteur :

A. Actionnaires personnes physiques résidents : sursis d'imposition (article 150-0 B du Code Général des Impôts) sous réserve que la soulte versée au client le cas échéant soit inférieure á 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Le résultat de l'échange des titres (y compris la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts du FCP reçues en échange, la plus-value est calculée á partir du prix d'acquisition des actions/parts des OPC absorbés remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

B. Actionnaires entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : sursis d'imposition. Ils sont traités soit comme des personnes physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres á l'actif professionnel).

Dans les deux cas, le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Concernant la plus-value professionnelle (PVP) : seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la PVP sera calculée á partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPC remises á l'échange.

C. Actionnaires personnes morales soumises á l'impôt sur les sociétés : sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code Général des Impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPC reçus en échange.

Toutefois, au terme de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

D. Actionnaires organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et porteurs non-résidents : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

E. Actionnaires non-résidents fiscaux en France : Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France et dont la propriété des actions/parts des OPC absorbés n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou à une base fixe située en France, ne seront en principe pas soumises à l'impôt en France à raison des plus-values réalisées lors de l'absorption des OPC, à l'occasion de l'échange de leurs actions/parts contre des parts du FCP absorbant.

5.3.3 Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, et notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle, le FCP absorbant sera, en tant que de besoin, subrogé, à compter de la date d'effet de la Fusion, dans tous les droits et obligations des OPC absorbés.

6 Formalités de publicité – Pouvoirs

6.1 Les Parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives du fait de la signature du Traité et de la mise en œuvre de ses stipulations et notamment :

(A) déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve leur siège social, un exemplaire du Traité ;

(B) insérer un avis sur le projet de Fusion dans un Journal d'Annonces légales du département du siège social de chacune des Parties ;

(C) requérir des greffiers de procéder aux publications au BODACC.

6.2 Le FCP absorbant et les OPC absorbés confèrent à Messieurs Laurent BOUIN et Eric LAFRENIERE en leurs qualité de Directeur général de chacune des SICAV absorbées et Monsieur François-Xavier GENNETAIS, en sa qualité de membre du Directoire de la société de gestion du FCP absorbant et du FCP absorbé, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations prévues au Traité et, en conséquence, établir tous actes confirmatifs, rectificatifs ou accessoires, signer toute déclaration de conformité et accomplir toute formalité qui s'avérerait nécessaire.

7 Droits des créanciers

7.1. En tant que de besoin, il est rappelé qu'en application de l'article L.236-14 du code de commerce et de l'article 422-101 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les créanciers dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au projet de Fusion conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus, pourront faire opposition dans le délai prévu par la loi, soit trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion dans le BODACC du département du siège social pour les créanciers des SICAV absorbées et quinze jours avant la date prévue pour l'opération pour les créanciers des FCP absorbant et absorbé.

Cette opposition sera faite devant le tribunal de commerce compétent qui pourra la rejeter, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

7.2. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition fournie par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de Fusion.

7.3. Au cas où l'apport de l'un des droits, quels qu'ils soient, au titre de la Fusion autoriserait un créancier de l'un des OPC absorbés à exiger le remboursement immédiat de sa créance, l'OPC absorbé concerné fera ses meilleurs efforts pour obtenir dudit créancier une renonciation à l'exercice de ce droit et en justifiera par écrit au FCP absorbant.

8. Frais

Tous les frais, coûts et débours, impôts, droits et honoraires résultant de la signature et de la mise en œuvre des stipulations du Traité, dont les frais occasionnés par la dissolution des OPC absorbés, seront supportés par le FCP absorbant.

9. Notifications

Les notifications effectuées au titre du Traité seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux Parties comme suit :

Pour les SICAV absorbées:
NEUFLIZE MONDE SELECTION
3 Avenue Hoche – 75008 Paris
A l'attention de Monsieur Laurent BOUIN

COLUMBIA
3 Avenue Hoche – 75008 Paris
A l'attention de Monsieur Eric LAFRENIERE

Pour le FCP absorbant et le FCP absorbé:
ABN AMRO Investment Solutions pour le compte des FCP AA MMF AMERICAN CONVICTIONS et ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES
3 Avenue Hoche – 75008 Paris
A l'attention de Monsieur François-Xavier GENNETAIS

10. <u>Divisibilité – Totalité de l'accord, renonciations et modifications</u>

10.1. Si l'une quelconque des stipulations du Traité se révèle nulle ou non susceptible d'exécution :

(A) la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune maniére affectées ni compromises et aucune des Parties ne pourra réclamer de dommages et intérêts à ce titre ;

(B) les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait á protéger ;

(C) á défaut d'accord, les Parties désigneront un expert ou, si elles ne peuvent s'accorder sur ce choix, requerront du Président du tribunal de commerce de Paris d'en désigner un ; l'expert substituera á toute stipulation nulle ou non susceptible d'exécution une ou plusieurs stipulations répondant aux exigences mentionnées au paragraphe ci-dessus, étant entendu que les conclusions de l'expert lieront les Parties à compter de la date á laquelle elles leur auront été communiquées.

10.2. Le Traité constitue la totalité des accords entre les Parties en relation avec son objet. Il remplace tout accord ou document antérieur, écrit ou verbal, de quelque nature qu'il soit, que celui-ci ait élé simplement communiqué par une Partie à l'autre ou effectivement signé par les Parties.

10.3. Le préambule et les annexes du Traité en font partie intégrante et ont la méme portée que toute autre partie du Traité.

10.4. La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Traité ne prendra effet que si elle a été notifiée dans les conditions prévues á l'article 9. La renonciation á une stipulation particulière dans une situation particulière ne constituera pas une renonciation générale á ladite stipulation ni une renonciation á d'autres stipulations dans une autre situation.

11. <u>Loi applicable et juridiction compétente</u>

11.1. Le Traité est soumis au droit français.

11.2. Tous différends nés ou à naître à raison de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité et, plus généralement, tous différends, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au Traité ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront exclusivement portés devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, de demande en garantie ou de demande en intervention.

EN FOI DE QUOI le Traité a été signé en six (6) exemplaires originaux,

A Paris,
Le 15 juin 2016

POUR LE FCP ABSORBANT
ABN AMRO GLOBAL DIVIDEND EQUITIES
Par : François-Xavier GENNETAIS
Qualité: Membre du Directoire de ABN AMRO Investment Solutions
Signature :

POUR LA SICAV ABSORBEE
NEUFLIZE MONDE SELECTION
Par : Laurent BOUIN
Qualité : Directeur Général
Signature :

POUR le FCP ABSORBE
AA MMF AMERICAN CONVICTIONS
Par : François-Xavier GENNETAIS
Qualité: Membre du Directoire de ABN AMRO Investment Solutions
Signature :

Pour la SICAV ABSORBEE
COLUMBIA
Par : Eric LAFRENIERE
Qualité : Directeur Général
Signature :